

Politique sur les critères et les modalités  
d'admission, d'inscription et de transfert des  
élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire

၈၈၈၈၈

Service:	Services éducatifs jeunes
Code d'identification:	P. SEJ. 01
Numéro de résolution:	CC: 102/01/03
Date d'entrée en vigueur:	Le 21 janvier 2003

/db

Le 21 février 2003



*Les Services éducatifs des jeunes*

**POLITIQUE SUR LES CRITÈRES ET MODALITÉS  
D'ADMISSION, D'INSCRIPTION ET DE TRANSFERT DES ÉLÈVES  
DU PRÉSCOLAIRE, DU PRIMAIRE ET DU SECONDAIRE**

# POLITIQUE

## 1. TITRE :

**Critères et modalités d'admission, d'inscription et de transfert  
des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire.**

## 2. ÉNONCÉ :

Conformément à l'article 239 de la Loi sur l'instruction publique, la présente politique définit et détermine les critères et les modalités d'admission, d'inscription et de transfert des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire.

## 3. OBJECTIFS :

Le présent document vise à :

- 3.01 définir les modalités relatives aux demandes d'admission ;
- 3.02 déterminer les critères à respecter pour le traitement des demandes d'inscription dans les écoles de la commission scolaire ;
- 3.03 déterminer les critères à respecter pour le transfert des élèves.

## 4. DÉFINITIONS :

Bassin d'alimentation : territoire défini par la commission scolaire, formé par un ensemble de rues et desservi par un ou plusieurs immeubles d'une école.

Capacité d'accueil : nombre d'élèves qu'il est possible d'inscrire dans un immeuble, dans un degré, dans un cours ou dans un regroupement d'élèves.

## POLITIQUE

Centre de l'école : endroit défini comme étant le point central de la bâtisse-école tel que déterminé par le logiciel de base régissant le transport scolaire, à savoir : la distance de marche de l'élève vers son école est calculée à partir de son adresse civique de résidence reconnue pour le transport jusqu'au centre de l'école, y accédant par la porte principale de celle-ci (adresse civique).

Choix d'école : acte par lequel l'élève ou, s'il est mineur, ses parents demandent à chaque année lors de l'inscription à fréquenter l'école du bassin d'alimentation de son lieu de résidence ou une autre école d'un autre bassin d'alimentation.

Confirmation d'inscription : acte par lequel la commission scolaire confirme annuellement à l'élève, ou s'il est mineur, à ses parents l'école qu'il fréquentera et le cheminement qu'il devra suivre.

Demande d'admission : acte par lequel l'élève ou, s'il est mineur, ses parents complètent une demande en vue d'être admis, pour la première fois, dans une école de la commission scolaire ou pour y être réadmis suite à un départ.

Demande d'inscription : acte par lequel l'élève ou, s'il est mineur, ses parents demandent annuellement à fréquenter une école de la commission scolaire.

École : établissement d'enseignement destiné à dispenser aux élèves les services éducatifs prévus par la loi et le régime pédagogique tels que définis dans l'acte d'établissement.

École désignée : école identifiée par la commission scolaire que l'élève doit fréquenter pour répondre à un surplus d'élèves à l'école de son bassin.

Lieu de résidence : adresse légale et permanente qui détermine l'appartenance au bassin d'alimentation et qui est consignée sur la fiche d'inscription.

S'il y a garde partagée, il revient aux parents de déterminer un lieu de résidence. Tout changement d'adresse doit être signalé et peut entraîner, s'il y a lieu, un changement d'appartenance au bassin d'alimentation.

Remarque : pour les fins de l'inscription de l'élève, l'adresse de la garderie n'est pas l'adresse légale et permanente de l'élève, et le fait de faire garder son enfant ailleurs (par exemple, dans une garderie) est considéré comme un choix des parents s'ils demandent que leur enfant fréquente l'école du bassin d'alimentation où se trouve la garderie.
---

## **POLITIQUE**

Parents : le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'enfant.

Transfert : acte par lequel la commission scolaire inscrit un élève dans une école autre que celle de son bassin d'alimentation lorsqu'il y a un surplus d'élèves dans l'école.

N'est pas considéré comme un transfert :

- . le retour à l'école de bassin ;
- . le choix d'école exercé par les parents pour une classe régulière ou une concentration ;
- . le déplacement de groupes de façon temporaire en cours d'année ;
- . tout déménagement du lieu de résidence.

Voie publique : terrain ou ouvrage d'art sur lequel sont aménagées une ou plusieurs voies de circulation piétonnières ou routières. Ce terrain ou ouvrage d'art appartient à une commission scolaire, une municipalité, un gouvernement ou à l'un de ses organismes et ces derniers sont responsables de son entretien.

### **5. FONDEMENTS :**

1. la Loi sur l'instruction publique ;
2. les régimes pédagogiques ;
3. les règlements et les politiques en vigueur à la commission scolaire ;
4. les conventions collectives.

## POLITIQUE

### 6. CONTENU :

#### 6.1 **Dispositions relatives à l'admission et à l'inscription**

- 6.1.1 La commission scolaire admet à ses services éducatifs les élèves qui y sont admissibles et qui résident sur son territoire.
- 6.1.2 La demande d'admission est obligatoire pour tout élève qui désire fréquenter une école de la commission scolaire pour la première fois.
- 6.1.3 La demande d'inscription est obligatoire annuellement pour tout élève qui désire fréquenter une école de la commission scolaire.
- 6.1.4 La demande d'admission et d'inscription est faite par l'élève ou, s'il est mineur, par ses parents, sur le formulaire préparé à cet effet par la commission scolaire.
- 6.1.5 Pour être considérée, la demande d'admission doit être accompagnée du certificat de naissance, ou de ce qui en tient lieu, et du dernier bulletin de l'élève, s'il y a lieu.

Une preuve du lieu de résidence peut être exigée si jugée nécessaire.

- 6.1.6 La commission scolaire peut, sur demande, admettre des élèves de l'extérieur de son territoire ; pour être considérée, la demande d'admission doit avoir fait l'objet d'une étude de la part de la direction d'école et d'une entente entre les deux commissions scolaires.

## POLITIQUE

### 6.2 Critères d'inscription :

- 6.2.1 La commission favorise la mise en place de classes permettant au plus grand nombre d'élèves de fréquenter l'école de leur bassin.

Différentes modalités d'organisation dont la classe à double division (ou multiâges) peuvent être envisagées. Cette formation de groupes ne compromet pas l'existence des classes à projets particuliers et les classes spécialisées en adaptation scolaire déjà mises en place.

- 6.2.2 Lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école est supérieur à sa capacité d'accueil, la commission scolaire y inscrit:

- au primaire : l'élève dont la demande d'inscription a été présentée, avant ou le dernier jour ouvrable de mars ;
- au secondaire : l'élève qui présente le formulaire fourni à cet effet pendant la période officielle d'inscription,

selon l'ordre de priorité suivant tant au primaire qu'au secondaire :

1. l'élève du bassin d'alimentation dont le lieu de résidence est le plus rapproché du centre de l'école fréquentée par l'élève en utilisant les voies publiques, sous réserve de l'article 6.3;
2. l'élève qui provient d'une autre école de la commission scolaire et qui est en surplus dans son bassin d'alimentation;
3. l'élève qui provient d'une autre école de la commission scolaire suite à un choix des parents, sous réserve de l'article 6.4;
4. l'élève qui provient d'une autre commission scolaire et qui fait l'objet d'une entente.

- 6.2.3 La commission scolaire y inscrit ensuite l'élève dont la demande d'inscription a été présentée après la période prévue en 6.2.2, en fonction des places disponibles et selon la date d'inscription à l'école du bassin.

## POLITIQUE

### 6.3 Dispositions relatives aux transferts

- 6.3.1 En conformité avec l'article 6.2.2, l'élève identifié en surplus dans un degré sera transféré, dans la mesure du possible, à l'école la plus près de son domicile ou à l'école désignée où il y a de la place pour le recevoir et où l'on dispense les services éducatifs requis et ce, en tenant compte de l'organisation scolaire (formation des groupes) et du transport scolaire.
- 6.3.2 Lors de transfert d'élèves, la commission scolaire favorise, à la demande des parents, le regroupement familial lorsque dans l'école désignée il y a des places disponibles pour accueillir les frères et soeurs. Ceux-ci auront alors le statut d'élève désigné et donc droit au transport en conformité avec la politique relative au transport des élèves. Les enfants d'une même famille, au primaire, ne peuvent se retrouver dans plus de deux bâtisses différentes n'ayant pas la même cour d'école.
- 6.3.3 Lorsque des élèves identifiés en surplus ont un lieu de résidence à égale distance de l'école, l'élève déplacé le sera selon les priorités suivantes :
1. celui dont les parents sont volontaires ;
  2. celui qui demeure le plus près de l'école désignée;
  3. celui dont aucun membre de sa famille ne fréquente cette école ;
  4. celui qui a la moins longue période de fréquentation à cette école, transfert inclus.
- 6.3.4 La commission scolaire reconnaît à l'élève qui a été transféré le droit de demeurer dans sa nouvelle école aussi longtemps que cette dernière aura de la place pour l'accueillir. Durant cette période, l'élève a droit gratuitement au transport le matin et le soir, à condition que ce transport soit déjà organisé et en autant qu'il respecte la distance de marche.
- 6.3.5 Pour l'élève du primaire qui a été transféré antérieurement de l'école de son bassin d'alimentation et qui doit l'être de nouveau, la commission scolaire favorise l'école où il a déjà été transféré. Un élève ne peut être transféré plus de deux fois et ce, dans un maximum de 2 écoles d'accueil, sauf s'il y a un changement de lieu de résidence.
- 6.3.6 Lorsque la capacité d'accueil d'une école ne permet pas de recevoir tous les groupes d'élèves de tous les degrés, un groupe d'élèves peut être déplacé vers une autre école. La commission scolaire détermine, après consultation du directeur d'école et du conseil d'établissement, le degré du groupe à déplacer. Les élèves du groupe déplacé ont droit au transport en conformité avec la politique relative au transport des élèves.

## POLITIQUE

### 6.4 Dispositions relatives au choix d'école

6.4.1 Au primaire, si le nombre de places disponibles est insuffisant pour accepter toutes les demandes de choix d'école, la commission scolaire accepte les élèves selon l'ordre suivant :

1. celui qui a son adresse du lieu de garde la plus rapprochée dans le bassin d'alimentation de l'école choisie;
2. celui, hors bassin, dont le lieu de résidence ou l'adresse du lieu de garde est le plus rapproché de l'école choisie.

6.4.2 Au primaire, l'élève accepté, suite à un choix d'école, peut demeurer aussi longtemps qu'il le souhaite à cette école selon les places disponibles, sous réserve de l'organisation scolaire et en conformité avec la politique relative au transport des élèves. Cependant, une demande doit être faite annuellement.

6.4.3 Au secondaire, le choix d'école fait pour une année scolaire est considéré comme fait pour le reste du cours secondaire de l'élève, lorsque l'on y dispense les services éducatifs requis.

Cependant, ce choix est assujéti à la politique du transport scolaire et il peut être révoqué dans les circonstances suivantes:

1. par une nouvelle demande écrite de la part de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur ;
2. si la capacité d'accueil de l'école est insuffisante.

## POLITIQUE

### **6.5 Confirmation d'inscription, de transfert et de choix d'école**

#### 6.5.1 Au primaire :

Pour tout élève inscrit avant le 1<sup>er</sup> juin, la commission scolaire remet aux parents une confirmation d'inscription au plus tard dans la première semaine de juillet.

Pour tout élève inscrit après le 1<sup>er</sup> juin, la commission scolaire confirme l'inscription dans les meilleurs délais.

#### 6.5.2 Au secondaire :

Les parents d'un élève ou l'élève majeur qui, lors de la période officielle d'inscription, font une demande d'inscription dans une école autre que celle de leur bassin d'alimentation reçoivent une réponse, vers le 1<sup>er</sup> avril, par un avis d'inscription qui constitue la réponse officielle de la commission scolaire.

Pour tout élève, la confirmation d'inscription se traduit par la confirmation des choix de cours qui se fait lors de l'envoi des informations pertinentes à la rentrée, vers le 15 août.

### **6.6 Dispositions particulières**

6.6.1 Lorsque des places deviennent disponibles à l'école du bassin, ces places sont offertes aux élèves déplacés en respectant le critère de proximité de l'école parmi les élèves inscrits avant le dernier jour ouvrable de mars et en tenant compte de la date d'inscription parmi les élèves inscrits après le dernier jour ouvrable de classe de mars. Ce retour au bassin d'origine se fait dans les plus brefs délais, au plus tard dans les 10 jours de classe après l'entrée des élèves et avec l'accord des parents concernés.

6.6.2 L'exercice du choix d'une école autre que celle du bassin d'alimentation ne permet pas d'exiger le transport.

6.6.3 Les élèves des classes spécialisées et des programmes spéciaux ne sont pas soumis à l'application des articles 6.2, 6.3, 6.4 et 6.5.

6.6.4 Sur recommandation explicite des professionnels appropriés, la direction des Services éducatifs peut soustraire de l'application des articles 6.2, 6.3 et 6.4 du présent règlement un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ainsi qu'un élève atteint de maladie justifiant le maintien dans une école.

## **POLITIQUE**

### **7. RÔLE ET RESPONSABILITÉS :**

La direction des Services éducatifs est responsable de l'ensemble des opérations de l'organisation scolaire.

La direction d'école applique dans son école les procédures déterminées par la présente politique.

### **8. APPLICATION :**

La présente politique s'applique pour l'année scolaire 2002-2003 et les années subséquentes, à moins que soit demandé, par l'une ou l'autre des instances concernées de réviser la politique en place.

Tout transfert effectué depuis l'année scolaire 1999-2000 est pris en compte dans le calcul des transferts.

**Politique révisée par le Conseil des commissaires  
le 21 janvier 2003**